

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

DATE : 14 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SUZANNE DEMERS

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**
Partie défenderesse

JUGEMENT
(Sur demande de précisions)

[1] Le 27 mars 2025, Cynthia Girard a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada¹, pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 aujourd'hui.

¹ « Les Dominicains ».

[2] La description du groupe a été modifiée de consentement lors de l'audition de l'avis de gestion et se lit maintenant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[3] Le 29 août 2025, la demanderesse Cynthia Girard a signifié une *Demande introductive d'instance en action collective* où elle alléguait avoir subi des agressions sexuelles par le Père Benoît Lacroix o.p., et faisait état de plusieurs autres membres du Groupe sur plusieurs décennies depuis 1940 qui auraient été agressés par plusieurs préposés ou membres des Dominicains.

JL-4908

[4] Le 13 février 2026, le soussigné accueillait une demande pour substituer la personne représentante et pour permission de modifier la demande introductive d'instance. Madame Suzanne Demers a été substituée à madame Girard comme représentante du groupe.

[5] Le 17 décembre 2025, le soussigné avait autorisé le témoignage *ad futuram memoriam* de la membre A, âgée de 90 ans. Des paragraphes 87 à 107 de la DII, la membre A allègue des agressions sexuelles par le père Gilles Roy o.p., entre 1946 et 1948, à la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Sherbrooke. Cet interrogatoire est fixé pour le 20 mars prochain.

[6] Le 13 janvier 2026, les Dominicains déposaient une demande en précisions, laquelle a été modifiée le 24 février, pour tenir compte des modifications à la DII. Certaines des précisions demandées concernent A et il est donc nécessaire de rendre rapidement un jugement qui ne portera que sur ces demandes.

[7] Après discussions entre les parties, les Dominicains maintiennent ainsi les demandes visant les par. 96 a), 100, 103, 104 et 106 de la DII. Ces demandes se lisent comme suit :

- 96. Au paragraphe 96 de la DII, la Personne représentante allègue que :

96. A voit le père G. Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes.

sans toutefois préciser :

- a) À combien de reprises A aurait vu le père Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes;
- b) La(es) date(s) (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) ou la période où A aurait vu le père Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes.

-100. Au paragraphe 100 de la DII, la Personne représentante allègue que :

100. Quelque temps plus tard, A participe à une retraite fermée chez les Servantes du Saint-Sacrement. Elle y fait la rencontre du père Pelletier, un autre Dominicain.

sans toutefois préciser :

- a) La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) à laquelle A participe à une retraite fermée chez les Servantes du Saint-Sacrement;
- b) Le lieu et la durée de cette retraite;
- c) Le contexte dans lequel elle y fait la rencontre du père Pelletier et le rôle ou les fonctions exercées par ce dernier;
- d) L'identité du père Pelletier (ou, à défaut, fournir une description la plus détaillée possible permettant de l'identifier).

-103. Au paragraphe 103 de la DII, la Personne représentante allègue que :

103. Ce n'est que bien plus tard que A apprend par sa sœur que le père G. Roy a été l'objet d'une procédure interne concernant des inconduites sexuelles qu'il a commises.

sans toutefois préciser :

- a) La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) et la manière dont A aurait appris, par sa sœur, que le père G. Roy aurait été l'objet d'une telle procédure interne; et sans produire, dénoncer ou communiquer
- b) tout document entre A et sa sœur relativement à une procédure interne concernant le père Roy.

- 104. Au paragraphe 104 de la DII, la Personne représentante allègue que :

104. En effet, la sœur de A, dans le cadre de son travail, rencontre un des pères dominicains qui a été impliqué dans la procédure interne à l'encontre du père G. Roy ainsi qu'un autre Dominicain plus jeune.

sans toutefois préciser :

- a) La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) où la sœur de A aurait rencontré des pères dominicains;
- b) La nature du travail de la sœur de A et les circonstances dans lesquelles elle aurait rencontré des pères dominicains;
- c) La nature de la procédure interne à l'encontre du père G. Roy;
- d) L'identité des pères dominicains que la sœur de A aurait rencontrés (ou, à défaut, fournir une description la plus détaillée possible permettant de les identifier).

106. Au paragraphe 106 de la DII, la Personne représentante allègue que :

106. A a déjà tenté sans succès de dénoncer les agressions qu'elle a subies aux Dominicains en appelant le recteur des Dominicains de la Grande-Allée, mais on lui a rapporté que ce dernier refusait de lui parler et on lui a demandé de ne plus rappeler.

sans toutefois préciser :

- a) La date (ou à défaut le mois et l'année ou la saison et l'année) à laquelle A aurait tenté de dénoncer les agressions qu'elle aurait subies;
- b) L'identité de la personne à qui A aurait parlé lorsqu'elle aurait tenté de dénoncer les agressions qu'elle aurait subies;
- c) La manière dont on lui aurait rapporté que le recteur des Dominicains de la Grande-Allée refusait de lui parler et qu'on lui aurait demandé de ne plus rappeler;

et sans produire, dénoncer ou communiquer :

- a) Tout document faisant état de cet(es) échange(s).

[8] La demanderesse s'oppose, faisant principalement valoir que les questions posées par voie de demande de précisions pourront faire l'objet de questions lors de l'interrogatoire *ad futuram memoriam*.

QUESTION EN LITIGE

[9] Les précisions demandées doivent-elles être fournies?

ANALYSE

A. Principes généraux

[10] Le juge Donald Bisson donne un énoncé très complet des principes applicables aux demandes de précisions dans un autre dossier d'abus allégués, l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*²:

[94] Les défendeurs veulent donc des précisions sur les fautes reprochées, les reproches allégués, la notion de « autres besoins primaires » et la nature des sous-groupes envisagés. Ils citent la décision *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, dont le Tribunal tire les principes suivants quant aux demandes de précisions :

1) Les actes de procédure ont pour but d'informer la partie adverse et le tribunal des prétentions de son auteur et circonscrire le débat. Conséquemment, il faut que la partie adverse et éventuellement le tribunal sachent précisément sur quels faits se fonde la demande;

2) L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu;

3) Le Cpc impose à la partie demanderesse l'obligation de dénoncer suffisamment les faits à la base de sa réclamation. Le niveau de précision des allégations doit être suffisant pour que la partie adverse puisse raisonnablement comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver. L'objectif est d'éviter que la partie adverse soit prise par surprise et ne puisse être en mesure de préparer une défense intelligente;

4) Un acte de procédure n'est pas un mémoire à l'appui d'une réclamation, sa fonction est de délimiter et encadrer le litige;

5) La demande de précisions ne peut être utilisée par la partie défenderesse afin de forcer la partie demanderesse à lui révéler tous ses moyens de preuve. Le but d'une telle demande n'est pas d'autoriser la partie défenderesse à imposer à son adversaire l'obligation de dévoiler comment il entend prouver ses faits ou avec quelle preuve il entend les prouver. La demande de précisions du défendeur doit se limiter aux faits nécessaires à la préparation de sa défense;

6) Le tribunal ne peut refuser une demande de précisions au seul motif que les faits sur lesquels elles sont demandées sont connus de la partie qui demande les précisions;

7) Un acte de procédure doit être considéré dans son ensemble lorsque vient le temps de trancher de la suffisance des allégations. Un paragraphe ne doit pas être isolé du reste de la procédure, car le tribunal doit déterminer du caractère précis ou non d'une allégation en fonction de la totalité de l'acte;

8) Pour la préparation de sa défense, le défendeur est en droit de savoir, même parmi les faits qu'il connaît, ceux que le demandeur entend alléguer et prouver. Il suffit au

² 2020 QCCS 4016.

demandeur d'exposer substantiellement les faits qu'il entend prouver avec les circonstances suffisantes pour les identifier de façon à éviter au défendeur toute preuve qui pourrait le prendre par surprise;

9) Le droit du défendeur à des précisions sur les allégations vagues et ambiguës de la demande introductive d'instance est en définitive intimement lié à son droit à une défense pleine et entière;

10) L'article 169 Cpc doit également être interprété et appliqué en corrélation avec les articles 2 et 20 Cpc imposant aux parties un devoir de transparence, de bonne foi, en favorisant la divulgation la plus complète et hâtive des informations factuelles et des éléments de preuve, dans le cadre d'un débat judiciaire loyal, à l'opposé du combat judiciaire et du procès par embuscade;

11) Il n'est plus nécessaire dorénavant en cette matière de se limiter aux informations principales par rapport aux précisions secondaires. Il n'est plus question non plus pour la partie qui souhaite obtenir des précisions ou des documents, d'invoquer qu'elle a en besoin pour rédiger ses procédures et nier, ignorer ou admettre les allégations présentées par l'adversaire, afin d'avoir droit aux précisions ou documents. Cette nouvelle approche, qui consiste non pas à se limiter à distinguer les faits principaux des faits secondaires, mais plutôt à considérer si les précisions ou les documents demandés sont pertinents dans le débat, est conforme aux principes directeurs de la procédure énoncés au second alinéa de la disposition préliminaire du Cpc et aux articles 18 à 20 Cpc;

12) Malgré ce qui précède, le tribunal conserve un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation du caractère vague et imprécis des allégations de la demande ou de la défense. Le tribunal peut ainsi refuser une demande de précisions ou de communication de documents si elle est déraisonnable ou excessive, notamment en raison de l'importance des coûts ou du temps de recherche nécessaire pour y donner suite vu les enjeux, la nature du litige ou la finalité de la demande;

13) Malgré qu'il faille dorénavant préconiser une approche plus libérale et permissive, le tribunal doit exercer sa discrétion en tenant compte notamment du principe de proportionnalité et celui qu'est le devoir des parties de veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et ainsi autoriser les demandes qui lui paraissent raisonnables;

14) Le tribunal doit refuser les demandes de précisions qui sont déraisonnables en ce qu'elles requièrent un niveau de détail et de raffinement qui va nettement au-delà de ce qui est nécessaire pour circonscrire le débat et permettre aux défendeurs de comprendre raisonnablement ce que le demandeur a l'intention de prouver.

(Références omises; le Tribunal souligne)

[11] Le fait que des interrogatoires au préalable soient prévus ne fait pas obstacle à la demande précisions. C'est ce que la Cour d'appel établissait dans l'arrêt *Giroux c. Truchon* ³:

[11] Imposer à la défense de procéder à l'interrogatoire préalable plutôt que par une requête pour précisions dans le délai imparti par le *Code de procédure civile* (art. 168 C.P.), c'est risquer d'empêcher la partie de connaître tous les faits pertinents et d'empêcher que le litige ne soit définitivement encadré avant de procéder à un interrogatoire de la partie demanderesse. En somme, la requête pour précisions sert à délimiter et encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du tribunal, alors que la requête pour interrogatoire au préalable permet à la partie défenderesse, avant d'articuler sa défense, de connaître certains détails et à la rigueur d'obtenir certains aveux de la partie demanderesse.

[12] Ces enseignements ont été appliqués dans un contexte d'action collective, dans un autre dossier d'abus sexuels allégués. La juge Silvana Conte écrit ⁴:

[10] Le Tribunal ne peut rejeter une demande en précisions pour le seul motif que le requérant aurait dû procéder au moyen d'un interrogatoire préalable puisque « la requête pour précisions sert à délimiter et encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du tribunal, alors que la requête pour interrogatoire au préalable permet à la partie défenderesse, avant d'articuler sa défense, de connaître certains détails et à la rigueur d'obtenir certains aveux de la partie demanderesse ».

[11] En l'espèce les précisions demandées aux paragraphes 3.25 à 3.67 et 3.75 à 3.78 de la demande introductive d'instance seront accordées puisqu'elles recherchent des précisions quant aux allégations générales formulées relatives aux gestes reprochés et servent à encadrer le litige avant les interrogatoires des membres. Ces précisions visent : la fréquence des gestes reprochés, les lieux où les gestes reprochés auraient eu lieu, le sexe et l'âge des victimes.

[13] En l'instance, l'interrogatoire permis en vertu de l'article 257 *C.p.c.* devra nécessairement être déposé au dossier de la Cour. Il est ainsi d'autant plus important de bien connaître le périmètre des questions à poser.

[14] Le genre de précisions ordonnées dans les dossiers d'abus apparaît des citations suivantes :

[36] En définitive, les précisions ont pour objectif d'éviter toute incertitude, de circonscrire le litige et d'offrir à la partie adverse la possibilité de préparer son dossier en pleine connaissance de cause. Il convient donc d'enjoindre à une partie de communiquer les faits qu'elle entend établir lors de l'instruction, sans toutefois exiger la divulgation de ses moyens de preuve.

³ 1994 CanLII 6010 (QCCA); [1994] RDJ 506.

⁴ *N.M. c. Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée*, 2023 QCCS 489.

[37] Par conséquent, les dates, les noms, les descriptions des lieux ou des personnes (à défaut de noms), mais aussi la fréquence des agressions ou les circonstances des gestes d'abus constituent des précisions pertinentes dans un dossier comme celui en l'occurrence.⁵

[15] La juge Conte à nouveau ⁶:

[11] En l'espèce les précisions demandées aux paragraphes 3.25 à 3.67 et 3.75 à 3.78 de la demande introductive d'instance seront accordées puisqu'elles recherchent des précisions quant aux allégations générales formulées relatives aux gestes reprochés et servent à encadrer le litige avant les interrogatoires des membres. Ces précisions visent : la fréquence des gestes reprochés, les lieux où les gestes reprochés auraient eu lieu, le sexe et l'âge des victimes.

[13] Au paragraphe 4.14, la demanderesse allègue généralement que la défenderesse aurait « demandé de garder le secret des agressions [...] en plus de les menacer de les punir s'ils en parlaient », sans toutefois préciser qui, quand comment et où ces menaces auraient-elles été formulées. Les précisions demandées sont nécessaires pour bien comprendre ce qui est reproché à la défenderesse.

[16] L'exercice qui est demandé doit par ailleurs respecter les principes généraux de la procédure, à savoir le devoir de coopération, la transparence, la proportionnalité, l'obligation de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige, et le respect du protocole⁷. Elles doivent également faire preuve de concision dans la rédaction de leurs actes de procédure⁸.

B. Application des principes

[17] La demanderesse plaide que la demande de précisions à l'égard de la membre A ne respecte pas les délais prévus au protocole d'instance convenu entre les parties et que les allégations sont suffisamment détaillées. Le protocole est daté du 3 mars 2026. La demande en précisions est antérieure à cette date. Le protocole est un guide, mais non un carcan :

[16] Cependant, le protocole de l'instance n'est pas une « camisole de force » et ne doit pas constituer un « carcan ». Ce contrat judiciaire ne constitue pas en soi une fin de non-recevoir à toute demande de modification, le Code de procédure civil ayant précisément accordé au juge le pouvoir de le modifier. Le fait qu'une partie n'ait pas annoncé une demande reconventionnelle dans un protocole n'implique pas une renonciation à son droit d'en présenter une ultérieurement. Ce n'est pas ce que prévoit le législateur qui permet la modification d'un acte de procédure jusqu'au jugement. Cela

⁵ *M.J. c. Frères de l'Instruction Chrétienne (FIC)*, 2025 QCCS 2374, juge Lukasz Granosik.

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Articles 17 à 20 *C.p.c.*.

⁸ Article 99 *C.p.c.*.

implique nécessairement qu'une partie puisse, pour les bonnes raisons, amender sa conduite⁹.

(Références omises)

[18] Le Tribunal est plus préoccupé de s'assurer que l'interrogatoire de A n'est pas retardé que de s'assurer du respect pointilleux du protocole.

[19] La demanderesse fait valoir le grand âge de A et le stress découlant de son interrogatoire.

[20] Le Tribunal est conscient de cet état de fait mais n'est pas convaincu qu'une divulgation préalable de certaines informations ajoutera un stress insupportable. Les faits en question seront soit établis, soit inconnus, à moment donné.

[21] Dans une perspective de défense pleine et entière et dans le but de procéder à un interrogatoire efficace, certaines informations apparaissent utiles et nécessaires.

[22] À la vue des principes ci-haut énoncés, il apparaît que la membre A devra préciser certains paragraphes de la façon suivante :

[23] Quant au paragraphe 96 de la DII modifiée:

- À combien de reprises A aurait vu le père Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes;
- La période où A aurait vu le père Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes.

[24] Quant au paragraphe 100 de la DII modifiée:

- La période durant laquelle A a participé à une retraite fermée chez les Servantes du Saint-Sacrement;
- Le lieu de cette retraite.

[25] Quant au paragraphe 103 de la DII modifiée:

- Le moment auquel A aurait appris, de sa sœur, que le père G. Roy aurait été l'objet d'une telle procédure interne et la manière dont elle l'aurait appris.

[26] Quant au paragraphe 104 de la DII modifiée:

- La nature du travail de la sœur de A et les circonstances dans lesquelles elle aurait rencontré des pères dominicains;

⁹ *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40.

- La nature de la procédure interne à l'encontre du père G. Roy;
- L'identité des pères dominicains que la sœur de A aurait rencontrés (ou, à défaut, fournir une description la plus détaillée possible permettant de les identifier).

[27] Quant au paragraphe 106 de la DII modifiée:

- Le moment où A aurait tenté de dénoncer les agressions qu'elle aurait subies;
- L'identité de la personne à qui A aurait parlé lorsqu'elle aurait tenté de dénoncer les agressions qu'elle aurait subies;
- La manière dont on lui aurait rapporté que le recteur des Dominicains de la Grande-Allée refusait de lui parler et qu'on lui aurait demandé de ne plus rappeler.

[28] Il apparaît improbable, à la lecture des allégations des paragraphes 103 et 106 de la DII modifiée, que des documents existent relativement aux incidents qui y sont rapportés.

[29] Le Tribunal estime que les Dominicains ne subiront pas de préjudice en attendant l'interrogatoire de A pour poser leurs autres questions. Ils seront suffisamment instruits des allégations de la demande pour poser des questions de façon utile.

[30] Il est entendu que la transmission des informations par courriel sera suffisante étant donné la proximité de la tenue de l'interrogatoire. Il sera loisible à la demanderesse de répondre dans ce courriel que la membre A ne connaît pas la réponse à la précision demandée.

[31] Une demande introductive d'instance modifiée sera signifiée dans le délai qui sera ordonné dans le jugement traitant des autres précisions demandées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE** en partie la demande en précisions à l'égard des allégations de la membre A;

[33] **ORDONNE** à la demanderesse de fournir d'ici au 17 mars à 17h00 les précisions suivantes :

I. Quant au paragraphe 96 de la DII modifiée:

- À combien de reprises A aurait vu le père Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes;
- La période où A aurait vu le père Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes.

II. Quant au paragraphe 100 de la DII modifiée:

- La période durant laquelle A a participé à une retraite fermée chez les Servantes du Saint-Sacrement;
- Le lieu de cette retraite.

III. Quant au paragraphe 103 de la DII modifiée:

- Le moment auquel A aurait appris, de sa sœur, que le père G. Roy aurait été l'objet d'une telle procédure interne et la manière dont elle l'aurait appris.

IV. Quant au paragraphe 104 de la DII modifiée:

- La nature du travail de la sœur de A et les circonstances dans lesquelles elle aurait rencontré des pères dominicains;
- La nature de la procédure interne à l'encontre du père G. Roy;
- L'identité des pères dominicains que la sœur de A aurait rencontrés (ou, à défaut, fournir une description la plus détaillée possible permettant de les identifier).

V. Quant au paragraphe 106 de la DII modifiée:

- Le moment où A aurait tenté de dénoncer les agressions qu'elle aurait subies;
- L'identité de la personne à qui A aurait parlé lorsqu'elle aurait tenté de dénoncer les agressions qu'elle aurait subies;
- La manière dont on lui aurait rapporté que le recteur des Dominicains de la Grande-Allée refusait de lui parler et qu'on lui aurait demandé de ne plus rappeler.

[34] **AUTORISE** la demanderesse à répondre par courriel aux précisions demandées et à indiquer si la membre A n'en connaît pas les réponses;

[35] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

**Me Virginie Dufresne-Lemire
Me M'Mah Nora Touré
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

**Me Éric Simard
Me Charlie Marineau
Me Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Date d'audience : 13 mars 2026